



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
24 juin 2024  
Français  
Original : espagnol

**Groupe d'examen de l'application**  
**Première partie de la reprise de la quinzième session**  
Vienne, 28 août-6 septembre 2024  
Point 4 de l'ordre du jour  
**État de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Chili.....	2



## II. Résumé analytique

### Chili

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Chili dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Chili a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 décembre 2003 et l'a ratifiée le 23 septembre 2006.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par le Chili a été examinée pendant la première année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 30 septembre 2011 (CAC/COSP/IRG/I/1/1/Add.2). On trouvera le texte complet du rapport de l'examen du pays sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)<sup>1</sup>.

La législation portant application des chapitres II et V de la Convention comprend les lois n<sup>os</sup> 20.880, 19.886, 20.285 et 19.913.

Les principales institutions publiques jouant un rôle dans la prévention de la corruption sont le Bureau du Contrôleur général de la République (Bureau du Contrôleur général), la Commission consultative présidentielle pour l'intégrité publique et la transparence (Commission de l'intégrité) et le Service d'analyse financière.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

Le Chili a adopté un certain nombre de lois et de politiques visant à prévenir la corruption, notamment la Stratégie nationale de lutte contre la corruption du Bureau du Contrôleur général et les plans d'action pour un gouvernement ouvert. L'objectif de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption est de renforcer la contribution du Bureau du Contrôleur général à la lutte contre la corruption. La Stratégie repose sur trois piliers (bonne gouvernance, protection des ressources publiques, et probité et démocratie) et contient 25 propositions. Le cinquième plan d'action pour un gouvernement ouvert (2020-2022) énonce 10 engagements, dont l'un concerne l'amélioration de l'accès à l'information relative à la passation des marchés publics. Les autorités ont informé qu'une stratégie nationale sur l'intégrité publique était en cours d'élaboration<sup>2</sup>.

Le Chili a mis en place et encourage des pratiques de prévention de la corruption, notamment dans le cadre de l'Alliance anticorruption pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au Chili, ces pratiques comprenant des activités de formation liées à l'intégrité et à la transparence et des activités visant à encourager l'adoption de systèmes pour l'intégrité des entreprises. L'Alliance anticorruption, qui comprend 34 institutions du secteur public, du secteur privé et de

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse [www.unodc.org/unodc/en/corruption/country-profile/countryprofile.html?CountryProfileDetails=%2Funodc%2Fcorruption%2Fcountry-profile%2Fprofiles%2Fchl.html](http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/country-profile/countryprofile.html?CountryProfileDetails=%2Funodc%2Fcorruption%2Fcountry-profile%2Fprofiles%2Fchl.html).

<sup>2</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : les autorités ont indiqué que le 4 décembre 2023, le Président du Chili, Gabriel Boric Font, avait lancé la Stratégie nationale sur l'intégrité publique, un instrument de politique publique reposant sur des données objectives élaboré dans le cadre d'un processus participatif et visant à améliorer les normes de transparence, d'intégrité et de prévention de la corruption au Chili. La Stratégie définit des objectifs stratégiques et un plan d'action énonçant 210 mesures législatives, administratives et de gouvernance s'articulant autour de cinq axes thématiques : la fonction publique, la transparence, les ressources publiques, la politique et le secteur privé.

la société civile, a été fondée dans le but de promouvoir l'application et la diffusion de la Convention de manière coordonnée.

Il n'existe pas d'obligation légale d'évaluer périodiquement le cadre anticorruption en place, ni de pratique établie en la matière.

Le Chili participe à des initiatives régionales et mondiales de lutte contre la corruption, telles que celles menées par l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe d'action financière d'Amérique latine et l'ONUDC.

Le Bureau du Contrôleur général et la Commission de l'intégrité sont les principaux organes chargés de prévenir la corruption. Le Bureau du Contrôleur général a été créé par la Constitution en tant qu'organe indépendant (chap. X de la Constitution et décret n° 2421) et ses fonctions consistent notamment à garantir la bonne utilisation des fonds publics (art. 1 du décret n° 2421) et à diffuser des informations en la matière (art. 32 de la résolution n° 1 (adoptée en 2017) de la Direction nationale du service public). Nommé par le Président avec l'accord préalable du Sénat, le Contrôleur général a le pouvoir de nommer et de révoquer à tout moment tout agent public de son bureau (art. 3 du décret n° 2421).

Créée par le décret n° 14 de 2018, la Commission de l'intégrité conseille le Président sur les questions relatives à l'intégrité publique, à la probité et à la transparence (art. 2) et coordonne l'exécution des plans d'action pour un gouvernement ouvert. Elle est composée du Sous-Secrétaire général de la présidence, qui la préside, et d'autres agents publics de l'exécutif énumérés à l'article 5, qui peuvent être révoqués à tout moment. Son budget est géré par le Ministère-Secrétariat général de la présidence (art. 9 et 10).

Le Bureau du Contrôleur général peut aider d'autres États parties à élaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes pour prévenir la corruption.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La Constitution prévoit l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique (art. 38). La partie VI de la loi n° 19.882 et le décret législatif n° 29 réglementent le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics. La loi n° 19.882 s'applique aux hauts responsables publics (agents publics de confiance occupant des postes de direction) (art. 35). Le décret législatif n° 29 s'applique aux autres agents publics et, pour les questions qui ne sont pas couvertes par d'autres instruments, aux hauts responsables publics. Il dispose qu'en règle générale, les agents publics sont recrutés sur concours public consistant en une procédure technique et objective (art. 17 et 18). À titre exceptionnel, des professionnels, des techniciens ou des experts peuvent être engagés pour rendre des services contre rémunération (art. 11 du décret législatif n° 29 et décision E173171 de 2022 du Bureau du Contrôleur général). Les agents publics ne peuvent être promus que dans le cadre d'un concours interne (art. 53 du décret législatif n° 29). Les hauts responsables publics sont sélectionnés dans le cadre d'un processus d'évaluation qui est réglementé par la Direction nationale du service public et qui doit inclure une évaluation du mérite (art. 48 de la loi n° 19.882). L'autorité compétente nomme l'un des trois ou quatre candidats présélectionnés par la Direction nationale pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois (art. 41 et 57 de la loi n° 19.882). Le Président peut exempter un maximum de 12 postes de direction de l'application du mécanisme de présélection des hauts responsables publics (art. 36 bis de la loi n° 19.882). La formation des agents publics, qui est régie par l'article 48 du décret législatif n° 1 et par les articles 26 à 31 du décret législatif n° 29, traite notamment de questions relatives à la probité.

Les agents publics sont rémunérés en fonction du grade qui leur est attribué (art. 9 du décret législatif n° 29). L'article 65 de la loi n° 19.882 réglemente la rémunération des hauts responsables publics.

Les personnes qui ont été condamnées pour un crime ou un délit simple (art. 54 c) du décret législatif n° 1) ne peuvent pas intégrer l'administration publique. Le Chili n'a pas recensé de postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, ni établi de procédures adéquates pour la sélection, la formation et la rotation des personnes appelées à les occuper.

Les articles 25, 48, 50 et 124 de la Constitution établissent les conditions de nomination aux fonctions de président, de député, de sénateur, de gouverneur régional ou de maire et à d'autres fonctions électives, l'une de ces conditions étant que le candidat doit être un citoyen ayant le droit de vote. Les personnes condamnées à de lourdes peines, c'est-à-dire à des peines supérieures à trois ans de privation de liberté (art. 37 du Code pénal), perdent leur droit de vote (art. 17 de la Constitution), et les personnes accusées de délits passibles d'une lourde peine voient leur droit de vote suspendu (art. 16).

Les partis politiques et les campagnes électorales sont financés au moyen de capitaux privés (des restrictions s'appliquant toutefois) et publics (art. 9 à 17 du décret législatif n° 3). Les articles 10 et 24 à 27 du décret législatif n° 3 énoncent un certain nombre de restrictions, notamment le montant maximal qu'une personne peut verser et l'interdiction des contributions de personnes morales. Chaque contributeur doit être identifié et ses contributions effectuées au moyen du système de financement du Service électoral (art. 19 du décret). Le décret législatif n° 3 fixe le plafond des dépenses pour chaque campagne (art. 4 à 7) et définit les exigences comptables applicables aux partis politiques et aux campagnes (art. 44 à 46) ainsi qu'à la présentation et à la vérification des comptes de campagne, qui sont contrôlés par le Service électoral (art. 47 à 53). Les registres des recettes et des dépenses électorales sont publics (art. 54 du décret).

Il est interdit aux agents publics : a) de solliciter ou d'accepter des cadeaux ou des avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des cadeaux offerts à titre officiel ou protocolaire, ou autorisés par la coutume ; et b) de participer, au titre de leurs fonctions, à des activités dans lesquelles ils ont un intérêt personnel (art. 62, par. 5 et 6, du décret législatif n° 1). Les agents publics soumis à la loi sur le lobbying (art. 3 et 4 de la loi n° 20.730) sont tenus d'inscrire ces dons dans un registre public (art. 8).

Les fonctions publiques doivent être exercées de manière transparente et les agents publics sont tenus d'adhérer au principe de probité administrative (art. 13 et 52 du décret législatif n° 1 et art. 61 g) du décret législatif n° 29). Dans le cadre du système d'intégrité que chaque institution publique peut mettre en œuvre, un code de déontologie particulier doit être adopté (communication officielle n° 335 du Ministère des finances). Des instructions et des formations sur la mise en œuvre de systèmes d'intégrité ont été fournies (par exemple, la communication officielle n° 1316 de la Direction nationale du service public) et, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un guide pour la rédaction d'un code de déontologie a été élaboré. Au moment de la visite du pays, 360 entités avaient adopté de tels codes.

Les agents publics sont tenus de signaler tout acte de corruption au ministère public ou à la police (art. 61 k) du décret législatif n° 29). L'identité et l'adresse de la personne qui procède au signalement doivent être indiquées (art. 90 B). L'article 90 A du décret législatif n° 29 protège les personnes qui communiquent des informations contre certaines formes de représailles. Dans le cadre du système d'intégrité, les institutions publiques doivent mettre en place des canaux permettant d'obtenir des informations et des conseils et de signaler les cas de non-respect des exigences déontologiques (communication officielle n° 1316 de la Direction nationale du service public). Lors de la visite du pays, les autorités ont indiqué qu'il était ressorti

des consultations avec les agents publics que la plupart d'entre eux ne savaient pas comment utiliser les canaux de signalement existants.

Les agents publics visés à l'article 4 de la loi n° 20.880 doivent déclarer annuellement leur patrimoine et leurs intérêts (art. 5) (voir art. 52, par. 5 et 6, de la Convention). Les activités extérieures, qu'elles soient rémunérées ou non, doivent également être déclarées, y compris celles auxquelles l'agent s'est livré au cours des 12 mois précédant son entrée en fonction (art. 7 de la loi).

L'article 12 de la loi n° 7421 dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Pour être juge, il faut avoir suivi le programme de formation de l'école de la magistrature, à laquelle on est admis sur concours (art. 252 de la loi). Les juges sont nommés par le Président (art. 78 de la Constitution). Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président à partir d'une liste proposée par la Cour et approuvée par le Sénat (art. 78). La Cour suprême exerce également un pouvoir disciplinaire (art. 80 et 82 de la Constitution). Les membres du pouvoir judiciaire énumérés à l'article 1 de la loi n° 118-2016 sont tenus de présenter une déclaration sous serment d'intérêts et de patrimoine, comme le prévoit la loi n° 20.880. La Cour suprême ou, selon le poste occupé par l'agent public, une autre entité énumérée à l'article 10 vérifie que ces déclarations ont été présentées. Le pouvoir judiciaire a adopté le code type ibéro-américain de déontologie judiciaire (loi n° 262-2007). Les articles 194 à 205 de la loi n° 7421 précisent les motifs pour lesquels un juge peut être dessaisi d'une affaire (ces motifs concernent principalement les conflits d'intérêts).

L'article 83 de la Constitution fait du ministère public un organe autonome au sein duquel le Procureur général et les procureurs régionaux ne peuvent être révoqués que par la Cour suprême, à la demande du Président ou de la Chambre des députés ; les procureurs régionaux peuvent également être révoqués à la demande du Procureur général (art. 89 de la Constitution). Le Procureur général est nommé par le Président à partir d'une liste proposée par la Cour suprême, sous réserve de l'accord du Sénat (art. 85 de la Constitution). Les procureurs régionaux sont nommés par le Procureur général à partir d'une liste de trois candidatures proposées par la cour d'appel de la région concernée, et les procureurs adjoints sont nommés par le Procureur général à partir d'une liste de trois candidatures proposées par le procureur régional (art. 86 à 88 de la Constitution). La liste des candidatures est établie à l'issue d'un processus de concours (art. 87 et 88 de la Constitution). Avec l'appui du PNUD, un système d'intégrité a été mis en place au sein du ministère public, qui comprend un code de déontologie (approuvé en 2020 par la résolution n° 922 du ministère public), un portail Web sur lequel les membres du ministère public peuvent obtenir des informations et des conseils sur des situations relatives à la déontologie et à la probité et déposer des plaintes, et un plan de formation.

#### *Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La loi n° 19.886 et son règlement d'application (décret n° 250) régissent la passation des marchés publics de biens et de services, tandis que le décret n° 75 régit la passation des marchés de travaux publics. Plusieurs organismes sont exclus de l'application de la loi n° 19.886, notamment le ministère public, les tribunaux spéciaux et les entreprises publiques (art. 1). Les modalités de sélection sont les accords-cadres (art. 8 du décret n° 250), les appels d'offres ouverts, les appels d'offres restreints et la passation de marchés de gré à gré (art. 5 et 7 de la loi n° 19.886). L'appel d'offres ouvert est obligatoire lorsque la valeur du contrat dépasse 1 000 unités fiscales (art. 5), sauf dans les cas prévus à l'article 8 de la loi n° 19.886 et à l'article 10 du décret n° 250, dans lesquels l'appel d'offres restreint ou la passation de marchés de gré à gré sont appropriés (par exemple, en cas d'urgence ou de circonstances imprévues). Chaque entité est responsable du processus de passation des marchés, sauf dans le cas des accords-cadres, dont la procédure doit être organisée par la Direction de la passation des marchés dans le cadre d'un appel d'offres ouvert (chap. III du décret n° 250).

Toutes les procédures de passation de marchés doivent être effectuées à l'aide du système électronique d'information sur la passation des marchés de l'administration (art. 18 à 21 de la loi n° 19.886).

Les conditions de la passation, qui définissent les caractéristiques de la procédure et, notamment, les délais, les conditions de participation et les critères d'attribution (art. 38 du décret n° 250), doivent être publiées dans le système d'information (art. 7 de la loi n° 19.886 et art. 26 du décret n° 250). Aucun délai minimal n'est fixé pour la diffusion de ces informations. En cas de modification des conditions de la passation par décision administrative de l'autorité compétente, les parties intéressées doivent disposer d'un délai raisonnable pour modifier leurs offres (art. 19 du décret n° 250).

Le Tribunal de la passation des marchés publics, composé de trois avocats nommés par le Président pour un mandat de cinq ans, connaît de toute contestation relative à des actes ou omissions constatés dans la procédure de passation de marchés (art. 22 à 25 de la loi n° 19.886). Les décisions définitives du Tribunal peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Santiago (art. 26).

Le décret n° 75 s'applique aux marchés de travaux publics conclus par le Ministère des travaux publics (art. 1). La passation de marchés de travaux publics se fait par voie d'appel d'offres ouvert (art. 1). Le dossier d'appel d'offres ne peut pas être modifié une fois que la procédure de passation de marché a commencé (art. 3). Seules les entreprises inscrites au Registre général des entrepreneurs (art. 69) selon les modalités et les conditions prévues par la partie II du décret n° 75 peuvent participer. Les appels d'offres doivent être publiés dans les délais prévus à l'article 70, lesquels dépendent de la valeur du marché. Les plaintes doivent être déposées auprès de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres (art. 83). Le recours contre une décision administrative doit se faire conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 19.880 sur les conditions des procédures administratives.

Il n'existe pas de procédures spéciales pour la sélection ou la formation du personnel chargé de la passation des marchés.

Le Président a l'initiative exclusive des projets de loi relatifs à l'administration financière ou budgétaire de l'État, y compris des modifications de la loi de finances (art. 65 de la Constitution). Le projet de budget doit être soumis au Congrès national au moins trois mois à l'avance. Le Congrès ne peut réduire que les dépenses inscrites dans le projet, et ne peut ni augmenter ni diminuer les prévisions de recettes (art. 67 de la Constitution).

Le décret n° 1263 régit les procédures budgétaires, comptables et relatives à l'administration des fonds (art. 1). Le système budgétaire est constitué d'un programme financier à moyen terme et de budgets annuels (art. 5 et 9 du décret). Les recettes et les dépenses doivent être justifiées par des documents originaux rendant compte des opérations concernées (art. 55 du décret). Les informations relatives au budget et à son exécution doivent être mises en permanence à la disposition du public (art. 7, par. k, de la loi n° 20.285). La Direction du budget est chargée d'orienter et de réglementer le processus d'établissement du budget et de contrôler les dépenses publiques (art. 15 du décret). Le Bureau du Contrôleur général est chargé de veiller au respect des dispositions légales relatives à l'administration des ressources de l'État (art. 52 du décret).

La communication officielle n° 60.820 du Bureau du Contrôleur général définit les procédures comptables applicables à l'enregistrement des opérations. La falsification de documents publics constitue une infraction pénale (art. 193 du Code pénal).

#### *Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

L'alinéa 12 du paragraphe 7 de l'article 19 de la Constitution établit le droit à la liberté d'opinion et le droit d'informer. L'accès à l'information publique est réglementé par la loi n° 20.285, qui s'applique aux entités énumérées dans son article 2. Le Bureau du Contrôleur général et la Banque centrale ne sont liés que par les dispositions qui les engagent expressément.

En principe, l'administration de l'État est transparente (art. 3 et 4 de la loi n° 20.285) et toute personne a le droit de demander et de recevoir des informations de tout organe de l'administration de l'État (art. 10 de la loi), sauf si ces informations peuvent porter atteinte aux droits de tiers (art. 20 de la loi) ou si elles ont été déclarées confidentielles ou secrètes (art. 8 de la constitution et art. 21 et 22 de la loi n° 20.285). L'accès à l'information doit être gratuit (art. 11 de la loi). Des plaintes peuvent être déposées auprès du Conseil de la transparence (art. 24 de la loi). En cas de rejet, par le Conseil, d'une demande d'accès à l'information, un recours en illégalité peut être déposé auprès de la cour d'appel du lieu de résidence de la personne requérante (art. 28 de la loi).

L'article 7 de la loi n° 20.285 décrit le type d'informations que les organes de l'administration publique doivent mettre en permanence à la disposition du public sur leurs sites Web. Bien que ces informations ne comprennent pas les rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique, le Bureau du Contrôleur général a lancé des projets à ce sujet, tels que l'étude intitulée *Radiografía de la corrupción: ideas para fortalecer la probidad en Chile* (Radiographie de la corruption : idées pour renforcer la probité au Chili).

Le Conseil de la transparence est chargé de veiller à l'application de la loi n° 20.285 (art. 32 et 33) et d'appliquer les sanctions prévues aux articles 45 à 49. Constatant, sur la base des résultats d'une étude, que moins de 50 % de la population connaissait la loi n° 20.285, les autorités ont indiqué prendre des mesures pour la diffuser.

La loi n° 21.180 promeut la transformation numérique et l'exécution de toutes les procédures administratives par voie électronique aux fins de leur simplification.

La loi n° 20.500 sur les associations et la participation des citoyens à l'administration publique et la directive présidentielle n° 007 établissent le droit des individus à participer à la gestion des affaires publiques.

Selon les autorités, une série de campagnes visant à promouvoir la déontologie et l'intégrité ont été menées, qui portaient, entre autres, sur le canal d'information du Bureau du Contrôleur général.

#### *Secteur privé (art. 12)*

Le Code du commerce établit que tous les commerçants doivent tenir une comptabilité et énumère les registres qui doivent être conservés [art. 25 ; voir également art. 19 et 20 du décret législatif n° 830 (Code général des impôts)]. La loi n° 20.393, qui régit la responsabilité des personnes morales, encourage l'adoption de programmes d'intégrité (art. 3) et énumère les éléments que ces programmes doivent contenir au minimum (art. 4). L'Alliance anticorruption pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au Chili, qui comprend des entités privées et des services de détection et de répression, a été créée en 2012 dans le but de promouvoir l'application et la diffusion de la Convention. Afin d'encourager une plus grande intégrité dans le secteur privé, l'Alliance anticorruption a élaboré un produit intitulé « Les bases d'un système d'intégrité d'entreprise »<sup>3</sup>.

Les personnes morales des types énumérés à l'article 2 de la loi n° 20.659 doivent être inscrites au registre des entreprises et des sociétés (art. 1 et 11). Le Chili n'a pas établi de registre des ayants droit économiques.

Les anciens agents publics d'un organisme de réglementation ne sont pas autorisés à participer aux activités d'une entité du secteur privé dans les six mois suivant la cessation de leur service si cette entité est soumise à la réglementation de l'organisme en question (art. 56 du décret législatif n° 1).

<sup>3</sup> On trouvera plus d'informations sur l'Alliance anticorruption à l'adresse suivante : [www.alianzaanticorruccion.cl/AnticorruccionUNCAC/bases-de-un-sistema-de-integridad](http://www.alianzaanticorruccion.cl/AnticorruccionUNCAC/bases-de-un-sistema-de-integridad) (en espagnol).

La falsification de documents privés constitue une infraction pénale (art. 197 du Code pénal). L'article 31 du Code du commerce interdit certaines actions concernant les livres comptables. Le Code général des impôts prévoit également des sanctions pour certains actes relatifs aux livres comptables (art. 97).

Le Chili interdit la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (circulaire n° 38 de 2018 du Service des recettes intérieures).

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Le Chili a adopté un cadre réglementaire de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, constitué de la loi n° 19.913 – qui porte création du Service d'analyse financière – et des circulaires émises par cette entité. Les entités tenues de l'appliquer sont les institutions financières, les casinos, les courtiers immobiliers, les agents immobiliers, les bureaux de change et les notaires (art. 3 de la loi n° 19.913). Ne sont pas concernés les négociants en métaux, en pierres précieuses ou en véhicules, les avocats, les comptables ou les prestataires de services fiduciaires et de services aux sociétés<sup>4</sup>.

Les organes de contrôle sont le Service d'analyse financière (art. 2 de la loi n° 19.913), la Commission du marché financier (art. 3 de la loi n° 21.000), le Bureau du Surintendant des pensions (art. 93 du décret-loi n° 3.500) et le Bureau du Surintendant des casinos (art. 36 de la loi n° 19.995).

Les entités assujetties doivent notamment : a) identifier et connaître leurs clients (art. III de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière telle que modifiée par la circulaire n° 59 du Service) ; b) signaler les opérations suspectes au Service d'analyse financière (sect. I de la circulaire n° 49 du Service) ; c) conserver les documents pendant au moins cinq ans, en fonction de l'organe de contrôle (art. II de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière ; livre IV, partie XI, chap. II, art. II.3, du Recueil des règlements du système des pensions ; art. 155 de la loi générale sur les banques) ; et d) demander à tous leurs clients ayant le statut de personnes morales ou de structures juridiques de soumettre une déclaration contenant des éléments permettant d'identifier les ayants droit économiques (art. 2 de la circulaire n° 57). Cette dernière disposition ne s'applique pas aux entreprises et professions non financières désignées.

La notion d'« ayant droit économique », définie dans la circulaire n° 57 du Service d'analyse financière, comprend les personnes physiques qui possèdent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés ou d'autres mécanismes, une part supérieure ou égale à 10 % du capital ou du droit de vote d'une personne morale ou d'une structure juridique donnée, ou qui exercent un contrôle effectif sur cette entité ou cette structure.

En 2017, le Service d'analyse financière a publié la première évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, qui utilise une approche fondée sur les risques et définit deux types de diligence raisonnable : la diligence simplifiée et la diligence renforcée (partie III, sect. 5, de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière telle que modifiée par la circulaire n° 59 du Service). Les autorités chiliennes ont indiqué que d'autres évaluations nationales des risques étaient en cours<sup>5</sup>. Le Service d'analyse financière est également chargé de recevoir et

<sup>4</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : par l'adoption, en 2023, de la loi n° 21.575, qui modifie plusieurs instruments juridiques dans le but d'améliorer les poursuites dans les affaires de trafic de drogues et de criminalité organisée, la liste des entités tenues de faire rapport au Service d'analyse financière a été allongée (par l'article 4 de la loi) pour inclure : les sociétés de location de véhicules ; les personnes se livrant à la fabrication ou à la vente d'armes ; les clubs de tir, de chasse et de pêche ; les personnes physiques ou morales qui achètent et vendent des chevaux de race ; et les négociants en métaux, en bijoux et en pierres précieuses.

<sup>5</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : au moment de l'adoption du résumé analytique, le Chili avait procédé à trois évaluations nationales des risques, qui portaient sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction



d'analyser les déclarations d'opérations suspectes (art. 2, par. a), et art. 3, deuxième paragraphe, de la loi n° 19.913) et d'établir des rapports de renseignement à l'intention du ministère public. Il partage également des informations avec ses homologues internationaux (art. 2, par. h), de la loi n° 19.913) dans le cadre du réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

Les personnes qui introduisent au Chili ou en sortent physiquement des espèces ou des instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à 10 000 dollars ou d'un montant équivalent dans une autre monnaie doivent les déclarer (art. 4 de la loi n° 19.913). Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 % du montant non déclaré (art. 39 de la loi)<sup>6</sup>.

Les transferts électroniques de fonds portant sur des montants supérieurs à 1 000 dollars doivent être accompagnés d'informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, sauf dans certains cas prévus expressément. En l'absence de ces informations, l'entité assujettie doit examiner le transfert en question, mais peut l'autoriser à l'issue de cet examen (partie V de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière telle que modifiée par la circulaire n° 59 du Service). La législation ne dispose pas que ces informations doivent être conservées pendant tout le cycle de paiement.

Le Chili est membre du Groupe d'action financière d'Amérique latine.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- Au moment de la visite du pays, le Chili avait commencé à concevoir et à élaborer, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, la Stratégie nationale sur l'intégrité publique dans le but de promouvoir les principes d'intégrité et de transparence dans les institutions de l'État et de coordonner les mesures prises pour lutter contre la corruption (art. 5, par. 1).
- Le système d'intégrité que chaque institution publique peut mettre en œuvre, ainsi que les instructions et les formations fournies sur la mise en œuvre de ces systèmes (art. 8, par. 1 et 2).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Chili :

- Poursuive ses efforts pour mettre la dernière main à la Stratégie nationale sur l'intégrité publique, l'approuver et l'appliquer, et veille à ce que cette stratégie soit complète et coordonnée, qu'elle encourage la participation de la société et qu'elle soit assortie d'un mécanisme d'évaluation périodique (art. 5, par. 1) ;
- S'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques de lutte contre la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Accorde à ses organes de prévention l'indépendance nécessaire, notamment en assurant à leurs agents publics une plus grande stabilité (art. 6, par. 2) ;
- S'emploie à recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et établit des procédures adéquates pour la sélection, la formation et la rotation des personnes appelées à les occuper [art. 7, par. 1 b)] ;

---

massive ; celles-ci ont été approuvées, en 2023, par le Comité intersectoriel de prévention et de répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et publiées en janvier 2024. Elles portent sur la période 2016-2021 et sont disponibles sur le site Web [www.estrategiaantilavado.cl](http://www.estrategiaantilavado.cl).

<sup>6</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : le Chili a érigé la contrebande d'argent en infraction pénale par la loi n° 21.632 (2023). Pour durcir la législation sur la contrebande, cette loi modifie plusieurs instruments juridiques en y incorporant l'article 168 bis de l'Ordonnance douanière (décret législatif n° 30). En conséquence, ce type de contrebande est désormais passible de sanctions pénales et non plus administratives.

- Renforce les mesures de prévention et de détection des conflits d'intérêts, notamment en créant un mécanisme de gestion des risques de conflits d'intérêts et en formant les agents publics (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Envisage de prendre des mesures, notamment organise des ateliers et des campagnes, pour encourager les agents publics à utiliser les canaux de signalement existants et les former à leur utilisation (art. 8, par. 4) ;
- En ce qui concerne la passation des marchés publics : a) veille à ce que tous les organismes d'État utilisent, et pas seulement à titre volontaire, un système approprié de passation de marchés publics fondé sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions ; b) fixe un délai minimal raisonnable pour la publication des conditions de la passation lors de la passation de marchés de biens et de services ; et c) établisse des mesures pour réglementer les procédures de sélection et les exigences en matière de formation du personnel responsable de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Poursuive ses efforts pour accroître la transparence de son administration publique. Il pourrait s'agir, à cette fin : a) d'adopter des mesures pour étendre la diffusion et l'application de la loi n° 20.285 ; et b) d'inclure des rapports périodiques sur les risques de corruption dans les informations minimales que chaque entité doit publier [art. 10, par. a) et c)] ;
- Poursuive ses efforts pour améliorer la transparence entre les entités privées, notamment en mettant à la disposition du public des informations sur les ayants droit économiques et la gestion des sociétés [art. 12, par. 2 c)] ;
- Étende son régime de réglementation et de contrôle aux entreprises et professions non financières désignées, telles que les négociants en métaux, en pierres précieuses et en véhicules, les avocats, les comptables et les prestataires de services fiduciaires et de services aux sociétés [art. 14, par. 1 a)] ;
- Étende les obligations relatives à l'identification des ayants droit économiques aux entreprises et professions non financières désignées [art. 14, par. 1 a)] ;
- Envisage d'exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles veillent à ce que tous les transferts électroniques de fonds, quel qu'en soit le montant, contiennent des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre et que ces informations soient conservées tout au long de la chaîne de paiement (art. 14, par. 3).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Le Chili a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Aide à la mise en place, au sein de l'organisme chargé de l'administration des biens saisis et confisqués, de mécanismes de contrôle en matière de prévention de la corruption (art. 5, par. 2) ;
- Amélioration et développement des plans et des normes relatifs aux conflits d'intérêts, le but étant de durcir les réglementations en vigueur (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Mise en place d'un registre des ayants droit économiques, sensibilisation à son utilité et analyse des données à grande échelle (art. 12) ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de sensibilisation pour soumettre de nouvelles entités (avocats et comptables) à la réglementation (art. 14) ;
- Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un guide des meilleures pratiques en matière de normes de gouvernance des données, assorti de mécanismes et de critères communs régissant les formats et les données, le but étant de faciliter l'échange d'informations aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ou des infractions principales (corruption) (art. 14) ;

- Assistance technique en vue de la mise en place d'une procédure de collaboration entre les différents organismes publics, qui tiennent compte des obstacles juridiques et administratifs à l'échange des informations susceptibles de contribuer à la détection du blanchiment d'argent et des infractions principales (art. 14).

### 3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

Le Chili n'a pas de loi sur la coopération internationale en matière pénale. Toutes les activités de coopération internationale sont régies par le Code pénal, le Code de procédure pénale, les traités de coopération judiciaire internationale auxquels le Chili est partie et le principe de réciprocité.

La transmission spontanée d'informations n'est pas interdite et le Service d'analyse financière peut échanger des informations avec ses homologues étrangers sans demande préalable dans le cadre du réseau sécurisé du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Le ministère public échange des informations dans le cadre du Réseau du Groupe d'action financière d'Amérique latine pour le recouvrement d'avoirs, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, du réseau des autorités anticorruption et des services de détection et de répression de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, et de l'Association ibéro-américaine des ministères publics. Le ministère public et, sous réserve de l'autorisation préalable de celui-ci, la police judiciaire, peuvent échanger des informations par d'autres canaux, tels que l'Organisation internationale de police criminelle.

Le Chili n'a pas signé d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant expressément à renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que d'identifier les ayants droit économiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité, quelle que soit la valeur des comptes détenus (art. III de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière telle que modifiée par la circulaire n° 59 du Service et article second de la circulaire n° 57 du Service).

La définition de « personne politiquement exposée » inclut les ressortissants chiliens ou étrangers qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes dans un pays, jusqu'à un an après avoir cessé de les exercer, ainsi que leurs conjoints et leurs parents jusqu'au deuxième degré de consanguinité. Selon la définition, le « proche entourage » est limité aux personnes physiques avec lesquelles a été conclu un accord de participation conjointe aux termes duquel ces personnes disposent de suffisamment de droits de vote pour influencer les sociétés constituées au Chili (sect. IV de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière).

Les entités assujetties sont tenues d'identifier les personnes politiquement exposées ou, si un ayant droit économique est considéré comme une personne politiquement exposée, d'obtenir l'accord de la direction pour établir des relations avec cette personne, de déterminer l'origine des fonds de cette personne et la raison de l'opération, et de mettre en œuvre une procédure de diligence raisonnable permanente (sect. IV de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière et article second de la circulaire n° 57 du Service). Toutefois, ces mesures ne couvrent pas l'ensemble des mesures dites de diligence renforcée (partie III de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière telle que modifiée par la circulaire n° 59). La définition de

« personne politiquement exposée » n'inclut pas les fonctionnaires d'organisations internationales qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes.

Les entités assujetties ont été informées – au moyen d'un document sur la typologie des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – des activités, produits et services qui devraient être considérés comme présentant un risque et faire l'objet d'une surveillance accrue<sup>7</sup>. Dans certains cas, le Service d'analyse financière peut notifier aux institutions financières l'identité des personnes dont elles devraient surveiller plus strictement les comptes, y compris à la demande d'un autre État partie.

Les entités assujetties doivent conserver pendant au moins cinq ans des registres distincts des opérations en espèces, des mesures de diligence raisonnable et de connaissance de l'identité des clients, des opérations effectuées par des personnes politiquement exposées et des transferts électroniques de fonds (sect. II de la circulaire n° 49 du Service d'analyse financière).

Il n'est pas possible d'établir des banques qui n'ont pas de présence physique au Chili, car les banques doivent être constituées en sociétés spéciales domiciliées au Chili et obtenir un agrément bancaire de la Commission du marché financier pour exercer leurs activités (art. 27 et 42 de la loi générale sur les banques). Les institutions financières doivent s'abstenir d'établir des relations avec des banques fictives (sect. 3 du chap. 1-14 du Recueil actualisé des règlements du Bureau du Surintendant des banques et des institutions financières). Toutefois, elles ne sont pas tenues de mettre fin à une relation existante de banque correspondante avec une banque fictive. Par ailleurs, le Chili n'ayant pas établi de définition juridique du terme de « banque fictive », rien ne les oblige à se garder d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

Certains agents publics sont tenus de présenter une déclaration d'intérêts et de patrimoine au moyen d'un formulaire électronique (art. 4, 6 et 7 de la loi n° 20.880). En fonction de leur régime patrimonial, les personnes déclarantes peuvent être tenues de déclarer les biens de leur conjoint ou partenaire civil et ceux des enfants dont elles ont la garde légale (art. 8 de la loi n° 20.880) ou des personnes dont elles ont la tutelle, dans la mesure où ces personnes sont propriétaires de biens visés par la réglementation et gérés par les personnes déclarantes. Le non-respect de cette obligation ou la présentation d'une déclaration incomplète ou inexacte entraîne un avertissement qui peut donner lieu, si l'obligation n'est toujours pas honorée, à une amende, voire, au-delà de quatre mois, à la révocation de l'agent public (art. 11 de la loi n° 20.880). Le Bureau du Contrôleur général étant chargé de contrôler les déclarations de la plupart des personnes soumises à l'obligation de déclaration (art. 6 de la loi n° 20.880), il procède chaque année à une opération systématique et de grande ampleur de vérification du contenu des déclarations. Il n'est pas obligatoire de signaler un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger.

Le Chili dispose d'un Service d'analyse financière (loi n° 19.913) qui est membre du Groupe Egmont. Il s'agit d'un organisme décentralisé doté de la personnalité juridique et de ses propres actifs (art. 1 de la loi). Selon les autorités chiliennes, l'intensification des activités du Service n'a pas entraîné d'augmentation de ses effectifs<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : le rapport actualisé sur la typologie et les signaux d'alerte pour 2007-2022, publié en 2023, est disponible sur le site Web suivant : [www.uaf.cl/entidades\\_reportantes/info\\_tipo.aspx](http://www.uaf.cl/entidades_reportantes/info_tipo.aspx).

<sup>8</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : dans le cadre du Plan national de lutte contre la criminalité organisée, pour le budget 2023, plus de 38,329 milliards de pesos (environ 41,6 millions de dollars) ont été alloués au renforcement des capacités opérationnelles des

Les entités assujetties doivent déclarer les opérations suspectes au Service d'analyse financière, et si celui-ci soupçonne une infraction de blanchiment d'argent, il envoie un rapport de renseignement financier au ministère public, qui peut demander des mesures provisoires concernant les comptes ou les actifs en question (art. 32 de la loi n° 19.913). Le Service d'analyse financière n'est pas en mesure de bloquer des opérations en cas de suspicion d'infraction (art. 2 de la loi).

Au moment de la visite du pays, le Service d'analyse financière avait signé 36 accords interinstitutionnels et 47 accords avec d'autres services de renseignement financier, bien qu'il puisse également partager des informations en l'absence d'accord (art. 2 h) de la loi n° 19.913).

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Le droit civil chilien ne prévoit pas expressément la possibilité pour d'autres États d'engager une action civile devant les tribunaux du pays. Toutefois, le Chili a indiqué que, dans le cadre de procédures pénales, les autres États pouvaient être considérés comme des victimes, ce qui leur permettait de demander réparation devant les tribunaux (art. 59, 108, 109 et 189 du Code de procédure pénale).

Les autorités chiliennes ont confirmé qu'en théorie, les tribunaux du pays pouvaient ordonner aux auteurs d'infractions de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un État partie ayant subi un préjudice (la Convention, lue en parallèle avec l'article 59 du Code de procédure pénale) et qu'ils pouvaient, lorsqu'ils devaient décider d'une confiscation, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis dans le cadre d'une infraction établie conformément à la Convention. En ce qui concerne la restitution des biens, si l'exécution d'un jugement étranger ordonnant la confiscation est demandée, le Chili applique, entre autres, l'article 13 du Code de procédure pénale pour justifier cette mesure.

L'article 13 du Code de procédure pénale régit l'effet, au Chili, des condamnations pénales prononcées par des tribunaux étrangers. Bien que cet article repose sur le principe de l'interdiction de la double incrimination, les experts chiliens ont indiqué qu'il serait possible de donner effet à une décision étrangère de confiscation en application de la première phrase de l'article. Les autorités ont indiqué que cet article constituait également la base légale pour donner effet aux décisions étrangères de saisie et de gel.

Les autorités compétentes peuvent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou toute autre infraction, conformément aux règles générales applicables à la confiscation (art. 348 du Code de procédure pénale).

Le Chili n'a pas adopté de dispositions réglementant la confiscation sans condamnation pénale et n'a pas reçu de demandes de coopération internationale pour l'exécution de décisions de confiscation<sup>9</sup>.

En l'absence de décision judiciaire étrangère, des mesures autorisant le gel ou la saisie de biens peuvent être prises par application des règles générales régissant l'entraide internationale (art. 20 *bis* du Code de procédure pénale). Dans ce cas, le ministère public reçoit les demandes d'assistance et demande au juge chargé des garanties

---

organismes participant à la lutte contre la criminalité organisée, notamment du Service d'analyse financière. Par ailleurs, le budget du Service d'analyse financière a été augmenté de 7,6 % dans le cadre d'un plan quadriennal visant à augmenter ses effectifs de 26 personnes, pour les faire passer de 72 à 98 personnes.

<sup>9</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : le Chili a institué la confiscation sans condamnation pénale par la loi n° 21.577, publiée au journal officiel le 15 juin 2023.

procédurales de prendre les mesures nécessaires. L'autorité judiciaire doit analyser le contexte de l'affaire.

Aucune mesure supplémentaire n'a été prévue pour autoriser la préservation des biens en vue de leur confiscation.

Le droit chilien n'impose pas de conditions quant au contenu des demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, les autorités chiliennes ont indiqué que, dans le cadre d'une application directe de la Convention, les éléments visés par le paragraphe 3 de l'article 55 de la Convention seraient pris en compte.

Pendant l'examen, le Chili a fourni des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 55 de la Convention. Le pays ne subordonne pas l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article à l'existence d'un traité pertinent.

En pratique, le Chili peut refuser d'exécuter une demande d'assistance ou lever une mesure conservatoire faute de preuves suffisantes pour demander une autorisation judiciaire dans les cas où des mesures intrusives sont nécessaires ou si la législation chilienne ne le prévoit pas, quelle que soit la valeur du bien concerné. En tout état de cause, le Chili peut demander des informations complémentaires afin de pouvoir exécuter une demande.

Les mesures conservatoires relatives aux biens immobiliers sont automatiquement levées lorsque le danger qu'elles visaient à écarter cesse d'exister ; il n'y a pas d'obligation juridique de donner à l'État requérant la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien d'une mesure conservatoire (art. 301 du Code de procédure civile).

La confiscation ne concerne pas les biens appartenant à des tiers qui ne sont pas responsables de l'infraction pénale (art. 31 du Code pénal). Dans le cas de biens saisis, tout tiers de bonne foi peut se constituer partie civile (art. 189 du Code de procédure pénale et article 518 du Code de procédure civile).

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Les biens confisqués, ou le produit de leur vente aux enchères publiques, sont remis au département administratif du pouvoir judiciaire (art. 469 du Code de procédure pénale). Les biens saisis dans le cadre d'une infraction de blanchiment d'argent peuvent être utilisés pour la poursuite des auteurs de cette infraction (art. 36 de la loi n° 19.913). La législation nationale ne prévoit pas la restitution des biens confisqués à leur propriétaire légitime antérieur, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 57 de la Convention. Toutefois, le Chili a donné l'exemple d'un cas où, exceptionnellement, en application directe de la Convention, les biens confisqués avaient été vendus aux enchères et le produit de la vente transféré à un autre État partie.

Le Chili a indiqué que, dans le cas cité, il avait déduit les dépenses engagées pour la vente des biens dans le cadre de la procédure de restitution de ces biens. La déduction de ces dépenses n'est pas prévue par sa législation, mais les autorités chiliennes ont indiqué que l'application directe de la Convention serait possible à cet égard.

Le Chili n'a pas conclu d'accords régissant la disposition définitive des biens confisqués.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Le cinquième paragraphe de l'article 3 de la loi n° 19.913 dispose que certains organismes publics ont le devoir de signaler les opérations suspectes dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 52, par. 1).

### 3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Chili :

- Adopte une législation régissant précisément les questions de coopération internationale, notamment les demandes d'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs liés aux infractions établies conformément à la Convention, comme l'exigent les dispositions de son chapitre V (recommandation générale relative au chapitre V) ;
- Veille à soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes, notamment les fonctionnaires d'organisations internationales répondant à ce critère, cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire; et étende le champ d'application de la définition de « proche entourage » pour y inclure les personnes physiques et morales qui ont manifestement une relation avec des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes (art. 52, par. 1) ;
- Envisage d'empêcher les institutions bancaires de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques qui n'ont pas de présence physique et ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé, et envisage également d'exiger des institutions financières qu'elles se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par de telles banques (art. 52, par. 4) ;
- Étende l'obligation de déclaration de patrimoine aux conjoints des agents publics, quel que soit leur régime matrimonial ; et envisage de prendre des mesures pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler (art. 52, par. 5 et 6) ;
- Veille à ce qu'en vertu du droit interne, les autres États parties aient qualité pour engager une action civile devant les tribunaux chiliens en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens, y compris dans le cadre d'une procédure civile distincte [art. 53 a)] ;
- Veille à ce qu'en pratique, ses tribunaux puissent ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions, et puissent, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53, par. b) et c)]. Si les tribunaux ne retenaient pas cette interprétation à l'avenir, il serait nécessaire de clarifier la loi par voie de réforme législative [art. 53 b)] ;
- Veille à ce que ses tribunaux soient en mesure de donner concrètement effet à toute décision rendue par le tribunal d'un autre État partie en vue : a) d'une confiscation ; et b) de la saisie ou du gel de biens. Si les tribunaux ne retenaient pas cette interprétation à l'avenir, il serait nécessaire de clarifier la loi par voie de réforme législative [art. 54, par. 1 a) et 2 a)] ;
- Envisage de prendre des mesures pour faire en sorte que ses organes judiciaires puissent donner suite à une demande d'entraide judiciaire aux fins de la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale [art. 54, par. 1 c)] ;
- Envisage de prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition [art. 54, par. 2 c)] ;

- Veille à donner à un État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien d'une mesure conservatoire avant qu'elle ne soit levée (art. 55, par. 8) ;
- Adopte les mesures législatives nécessaires pour assurer la restitution des biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, y compris à d'autres États, conformément aux modalités énoncées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 57, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi, et veille à ce que, le cas échéant, seules des dépenses raisonnables soient déduites (art. 57, par. 1 à 4) ;
- Envisage d'augmenter régulièrement les effectifs du Service d'analyse financière et ses investissements dans les infrastructures afin de pouvoir couvrir les 38 secteurs économiques soumis au contrôle et les 8 379 entités du pays soumises à la réglementation (art. 58)<sup>10</sup> ;
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention (art. 59).

### 3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Chili a indiqué les besoins d'assistance technique suivants :

- Assistance technique aux fins de la rédaction d'un projet de loi qui réglemente de manière exhaustive le recouvrement d'avoirs au Chili, soit par une modification du Code de procédure pénale, soit par l'adoption d'une loi spéciale (chap. V) ;
- Aide à la confiscation d'actifs virtuels ; élaboration d'une procédure de gel des avoirs liés au financement du terrorisme et promulgation de cette procédure auprès de toutes les institutions compétentes ; et mise en place d'un registre centralisé (système statistique) contenant des données sur les biens et avoirs (liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) saisis et confisqués, qui comprenne des informations provenant de toutes les institutions concernées et des mécanismes que ces dernières utilisent en ce qui concerne ces biens (art. 54 et 55) ;
- Assistance technique aux fins de l'élaboration d'un protocole partagé par les institutions compétentes pour l'identification des biens et des avoirs liés aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent (art. 55).

<sup>10</sup> Fait nouveau intervenu à la suite de la visite du pays : dans le cadre du Plan national de lutte contre la criminalité organisée, pour le budget 2023, plus de 38,329 milliards de pesos (environ 41,6 millions de dollars) ont été alloués au renforcement des capacités opérationnelles des organismes participant à la lutte contre la criminalité organisée, notamment du Service d'analyse financière. Par ailleurs, le budget du Service d'analyse financière a été augmenté de 7,6 % dans le cadre d'un plan quadriennal visant à augmenter ses effectifs de 26 personnes, pour les faire passer de 72 à 98 personnes.